



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

26 FEV. 1992

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 octobre 1990 de la commune de Grône sollicitant l'homologation du plan d'affectation des zones (plan de zones "Plateau supérieur") et du règlement des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu la décision de principe du Conseil d'Etat du 15 novembre 1989;

Vu l'avis de publication au Bulletin officiel du 23 février 1990, les diverses oppositions formulées au cours de cette enquête et les décisions du conseil communal du 20 juillet 1990 statuant sur ces oppositions;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 16 mai 1991;

Considérant que la procédure d'examen préalable n'a pas pour effet de lier définitivement l'autorité d'homologation, que des remarques, suggestions et mesures d'aménagement proposées lors de cet examen préalable n'équivalent pas à des injonctions ou instructions de caractère impératif; que la commune n'est pas tenue de suivre les remarques et suggestions formulées dans la procédure d'examen préalable; qu'enfin, l'autorité d'homologation demeure tout à fait libre, sous réserve du respect de l'autonomie communale, d'homologuer un plan de zones qui ne respecterait pas exactement le projet admis à l'examen préalable, pour tenir compte des oppositions déposées;

Considérant que l'examen préalable, qui a lieu avant l'enquête publique, ne préjuge pas du sort des oppositions surgies lors de cel-

le-ci (ATAC du 10 mai 1990 G. Meyer et cons. c/ DCE du 2 mars 1988 et commune de Chermignon);

Considérant que c'est à juste titre que le conseil communal, en cours de procédure, a su admettre certaines oppositions et modifier en conséquence le plan de zones tel que mis à l'enquête publique, en englobant dans la zone à bâtir, plus précisément dans la "zone à aménager" au sens de l'article 98 du nouveau règlement communal des constructions homologué par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1991, les parcelles Nos 488, 489 et 490, sises au nord-est du village de Loya, au lieu-dit "St-Bernard", compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'une extension de la zone à bâtir qui trouve sa justification, en raison de circonstances concrètes, dans sa totale conformité à l'objectif en matière de développement tel que souhaité au niveau local;
- qu'il ne se justifie pas de maintenir une enclave agricole dans la zone à bâtir, séparant la zone d'intérêt général à l'est et la zone à bâtir différente à l'ouest, s'agissant de l'une des rares surfaces relativement planes et propres à la construction, facile d'accès et en partie équipée, susceptible de répondre aux besoins du développement sectoriel du hameau de Loya;
- qu'au contraire, le regroupement des constructions que cette extension de zone garantit dans le prolongement immédiat du hameau de Loya est conforme pour l'essentiel aux buts et principes de la planification définis aux articles 1 et 3 LAT;

Par ces motifs;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d e c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation de la zone du "Plateau supérieur" de la commune de Grône.

droit de sceau : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT

